



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09424P070 du 06 AOUT 2024**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de démaquisage de 7.19 ha et un défrichement de 0.19 ha en vue d'une mise en valeur d'un parcours caprin et la construction d'un bâtiment agricole, sur le territoire de la commune d'OTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-18-00006 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un projet de démaquisage de 7.19 ha et un défrichement de 0.19 ha en vue d'une mise en valeur d'un parcours caprin et la construction

d'un bâtiment agricole, présentée par M. Xavier PAGNINI, le 25 juillet 2024 et réputée complète le 02 août 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un démaquisage et défrichement, sur les parcelles B 164 – 165 – 166 – 791 – 899 – 901 – 903 en vue d'une mise en valeur d'un parcours caprin et la construction d'un bâtiment agricole, sur le territoire de la commune d'OTA ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un démaquisage et d'un défrichement portant sur une superficie totale de 7,38 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet au sein du Site Inscrit « Vallée de Porto et d'Aitone » ;

**Considérant** que le défrichement sera réalisé hors période printanière pour une durée étalée sur 3 ans ;

**Considérant** que seulement 4 arbres invasifs (ailantes glanduleux) seront abattus pour l'implantation du bâtiment agricole ;

**Considérant** le faible terrassement dont le devenir sera réemployé sur site ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

**Considérant** que le pourtour des parcelles sera clôturé ;

**Considérant** que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles à ce stade, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impact résiduel du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

***Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement***

## **ARRÊTE**

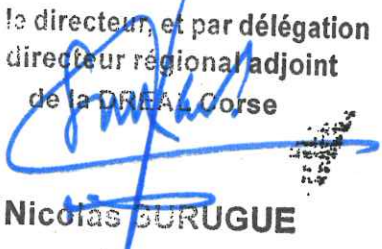
**Article 1er** – Le projet de démaquisage de 7,19 ha et un défrichement de 0,19 ha en vue d'une mise en valeur d'un parcours caprin et la construction d'un bâtiment agricole, sur le territoire de la commune

d'OTA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse  
  
Nicolas BURUGUE

#### Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

